

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C093/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement E-SERVICES/SATEL avec le MINEFID dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/03/01/00/ 2014/00052 pour le câblage et l'interconnexion au RESINA de la DRCMEF de Tenkodogo, des DPCMEF, des DREP et d'autres services déconcentrés du MEF dans la zone Nord et Est (Régions du Centre-Est, de l'Est, du Nord et du Sahel) (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 septembre 2021 conciliation du Groupement E-SERVICES/SATEL avec le MINEFID relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ismaïla GANSONRE et Daouda COMPAORE, Evariste TASSEMBEDO et Christophe ZOUNGRANA, respectivement directeur technique, responsable commercial, directeur général et juriste du GROUPEMENT E-SERVICES/SATEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Illa ZONDA et Romain TRAORE respectivement contrôleur des services financiers et informaticien au sein du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement E-SERVICES/SATEL avec le MINEFID dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/03/01/00/ 2014/00052 pour le câblage et l'interconnexion au RESINA de la DRCMEF de Tenkodogo, des DPCMEF, des DREP et d'autres services déconcentrés du MEF dans la zone Nord et Est (Régions du Centre-Est, de l'Est, du Nord et du Sahel) (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande du Groupement E-SERVICES/SATEL avec le MINEFID a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que les travaux ont démarré depuis le 19 juin 2014 ; que jusqu'à ce jour le marché n'a pas été réceptionné malgré sa volonté de réaliser les travaux restants ; que plusieurs correspondances ont été adressées aux directions des services informatiques (DGSI), administratives et financières (DAF) du MINEFID qui sont restées sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant le requérant estime que le marché a été exécuté ; qu'il demande à l'autorité contractante de lui payer le montant principal et les intérêts moratoires ;

considérant que l'autorité contractante affirme que les travaux avaient été suspendus à cause de la transition ; que dès la reprise, elle lui a demandé à maintes reprises de lui livrer le matériel, ce que le requérant n'a pas fait ; qu'au demeurant les services sont différents et qu'il devrait s'adresser à la DAF ; que le matériel que le requérant veut livrer maintenant est devenu obsolète ; qu'elle n'est pas disposée à une conciliation dans ces conditions ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande conciliation du Groupement E-SERVICES/SATEL avec le MINEFID est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation du Groupement E-SERVICES/SATEL avec le MINEFID dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/03/01/00/ 2014/00052 pour le câblage et l'interconnexion au RESINA de la DRCMEF de Tenkodogo, des DPCMEF, des DREP et d'autres services déconcentrés du MEF dans la zone Nord et Est (Régions du Centre-Est, de l'Est, du Nord et du Sahel) (lot 03) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*